

Conseil d'Établissement des établissements primaire et secondaire de Renens

**Procès-verbal des séances du 15 février et 2 mars 2010
Salle de conférences et Buvette de la Salle de spectacles à 20h00**

Présidence : Mme Myriam Romano-Malagrifa

Présents

Excusés et

Absents : Selon scan des listes de présence en attache

Procès-verbal : François Chevalier – Secrétaire – Renens, le 5 mars 2010

1. Accueil et communications de Mme la Présidente

Annonce des personnes excusées.

Information du dépôt de deux interpellations au Conseil communal en relation avec le contexte scolaire à savoir :

- Interpellation Leyvraz sur la formation à la démocratie et réponse de la Municipalité. Les documents sont remis aux membres du Conseil d'Établissement.
- Interpellation Clerc-Ulloa en faveur d'une réflexion sur les Conseils de classes, également remise aux membres du CE, mais dont la réponse de la Municipalité n'est pas encore disponible. Il est précisé qu'il s'agit bien d'évoquer la question du Conseil des élèves (consultation des élèves dans le cadre de leurs classes) et non pas du Conseil de classes de la Direction des établissements scolaires.

Le PV de la séance du 23 novembre 2009 et l'Ordre du jour sont adoptés sans remarque.

2. ½ journée de congé à l'Ascension

« Historiquement » les établissements scolaires de la CRENOL donnent ½ jour de congé la veille de l'Ascension, soit le mercredi matin 12 mai cette année. Crissier et Ecublens ont déjà octroyés ce congé. Il est en outre fait remarqué que la distribution des vacances en 2010

engendre une grande période d'activité entre Pâques et les vacances d'été. Un congé plus long à l'Ascension serait donc utile.

L'octroi du congé le mercredi matin 12 mai est accepté à l'unanimité.

Dans la foulée il est proposé de donner également la seconde demi-journée de congé. La date du 2 juillet, soit le vendredi matin précédant les vacances d'été est proposée et adoptée.

Il est précisé que ces deux dates concernent bien l'année scolaire 2009-2010 et non pas l'année civile 2010.

3. « commission sécurité » et rapport du Brg Michaud de PolOuest

Le groupe constitué de Mme Joliat et MM. Gsponer et Korkmaz n'a pas encore eu l'occasion de se réunir. Il s'engage à le faire prochainement afin de traiter la question de la sécurité grâce notamment au rapport du Brg Michaud et d'autres éléments complémentaires.

A ce sujet, M. Vittoz fait remarquer que les parents mènent leurs enfants dans le cul-de-sac de l'avenue du Léman à la hauteur des bâtiments scolaires et que du fait que cette manœuvre nécessite un demi-tour, cela engendre des risques potentiels dus au passage de nombreux enfants à cet endroit. Il est demandé d'interroger le Brg Michaud à ce sujet.

Mme Gomez précise que l'Apé avait demandé des zones de dépose des enfants, notamment dans le cadre du projet de rues à 30 Kmh.

4. Réponse à la consultation de la LEO

Une abondante documentation a été remise à chaque membre du CE afin de se préparer à répondre au questionnaire évoquant les nombreuses dispositions de la révision de la loi scolaire.

Les différents points sont traités dans l'ordre et le CE se positionne par vote pour chacune des questions posées avec adjonction de commentaires lorsque cela s'avère nécessaire. Une séance complémentaire est organisée le 2 mars afin de terminer la consultation qui occupera les membres présents du CE durant plus de six heures. Le questionnaire est joint en attache de ce PV.

Les documents seront remis par mail à la Direction du projet Harmos de la DGEO avant le 12 mars 2010.

5. Divers

La date des promotions de l'établissement secondaire est fixée au 1^{er} juillet 2010

La date de l'inauguration du bâtiment scolaire de la Vaudaire est fixée au 29 mai 2010

6. Prochaine séance

La date de la prochaine séance ordinaire du CE est prévue le 17 mai 2010 à 20h00 salle des conférences de la Salle de spectacles.

Les séances des 15 février et 2 mars sont levées à 23h15

Pour le Conseil d'Etablissement :

La Présidente :



Myriam Romano-Malagrifa

Le Secrétaire :



François Chevalier

Annexes :
- Listes de présence
- Questionnaire LEO

CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE
LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (LEO)

QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION

LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE SE DÉROULE DU 20 NOVEMBRE 2009 AU 12 MARS 2010.

MERCI DE RESPECTER CE DÉLAI.

INFORMATIONS GENERALES

Consultation collective (*Informations sur l'instance consultée*)

Nom de l'organisation	Conseil d'Etablissement des établissements primaire et secondaire de Renens
E-mail de l'organisation	francois.chevalier@renens.ch
Adresse postale de l'organisation	Service Culture-Jeunesse-Sport Rue de Lausanne 21 1020 Renens
Nom de la personne de référence	François Chevalier, secrétaire du CE
E-mail de la personne de référence	francois.chevalier@renens.ch
Adresse postale de la personne de référence	id.
Numéro de téléphone	216327502
Nombre approximatif de personnes représentées par l'organisation	24
Nombre de personnes réellement consultées	24

Prière de considérer ce nombre comme le total de référence aux questions de la consultation

Consultation individuelle (*à remplir si vous participez à cette consultation de manière individuelle, sans faire partie d'une instance ou d'une organisation répondant de manière collective*)

Nom et prénom	
E-mail	
Adresse postale	
Profession	

ENVOI DES RÉPONSES À LA CONSULTATION

Nous vous remercions d'utiliser **de préférence le formulaire en ligne**,
disponible à l'adresse suivante : www.vd.ch/harmos

Vous pouvez également remplir ce formulaire et l'envoyer :

- Par E-mail : harmos@vd.ch
- Par courrier postal : Direction du projet HarmoS - DGEO

QUESTIONS GENERALES

A. Globalement, l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire vous convient-il ? Vous paraît-il contenir les principes indispensables au bon fonctionnement de l'école obligatoire ?

oui : 13
non : 1
sans avis : 1

B. Est-ce qu'il vous paraît trop ou insuffisamment détaillé ?

Trop détaillé : 4
pas assez détaillé : 2
sans avis : 9

C. Y a-t-il des points qui suscitent de votre part d'importantes réserves ? Si oui, lesquels ?

Les garanties de financement
Les moyens de la mise en œuvre des projets

D. Quels sont les points qui vous paraissent manquer ou mériter un développement plus large dans cet avant-projet ?

Les enfants non pris en charge par le Sesaf, mais trop handicapés pour suivre une scolarité harmonieuse.
La définition des compétences dévolues aux enseignants et directeurs dans l'accomplissement de certains objectifs.
Donner des soutiens de dépistage psychosociaux dès la première année.

E. Quels sont les points qui vous paraissent au contraire superflus ?

Voir les remarques du questionnaire.

CONSIGNES

Nous vous invitons à remplir le questionnaire qui suit en y indiquant vos déterminations. Pour ce faire, nous vous remercions d'indiquer dans les cases prévues à cet effet le nombre de personnes ayant exprimé un avis favorable, défavorable ou aucun avis.

Merci également d'indiquer brièvement les raisons qui motivent vos prises de position et vos éventuelles propositions. Les items proposés concernent plus particulièrement des questions sur lesquelles le département souhaite obtenir votre avis.

QUESTIONS DETAILLEES

Chapitre I Dispositions générales

Ce chapitre définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école obligatoire

Ce chapitre définit les buts et les objectifs de l'école ainsi que des notions telles que la gratuité, la neutralité de l'enseignement et la collaboration avec les partenaires de l'école.

Article	Buts et objectifs de l'école	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 5	L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle « complète » l'action éducative des parents.	16		1
Art. 5	Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement.	17		
Art. 7	L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles par des aménagements de la scolarité (grille horaire).	15		2
Art. 10	Toute forme de propagande politique et commerciale est interdite auprès des élèves.	16		1
Commentaire éventuel : spécifier dans l'art 7 s'il s'agit d'aménagements collectifs ou individuels				

Chapitre III Compétences des autorités cantonales et communales

Le chapitre III précise les responsabilités du Conseil d'Etat et du département en charge de la formation ainsi que les compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), des communes et des conseils d'établissement.

Article	Responsabilités du département	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 16	En plus d'assurer la mise en œuvre du plan d'études, des	13		4

	moyens d'enseignement et d'évaluation décidées par les instances intercantionales compétentes, le département décide des compléments au plan d'études, des moyens d'enseignement cantonaux et des modalités d'évaluation			
Art. 17	Il fixe l'aire de recrutement des établissements scolaires.	15		2
Art. 21	Il exerce la surveillance générale sur les écoles privées	15		2
Art. 21	Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.	15		2
Commentaire éventuel :				

Article	Compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 24	La DGEO assure la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.	17		
Art. 25	Elle assure le fonctionnement, la régulation et le contrôle de la qualité du système scolaire.	16	1	
Art. 26	Elle répartit les ressources financières aux établissements.	14		3
Art. 27	Elle engage les enseignants, le personnel administratif ainsi que les bibliothécaires scolaires.	16		1
<p>Commentaire éventuel : une attention particulière au niveau du financement doit être donnée aux établissements et qui tient compte des critères spécifiques socioéconomiques des régions (programme équité). Au point 25, le contrôle qualité pourrait se faire par une instance indépendante de la DGEO.</p>				

Article	Compétences des communes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 28	Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobilier destinés à l'enseignement.	10	2	5
Art. 29	Elles organisent le transport des élèves lorsque la distance, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ainsi que l'âge et la constitution des élèves le justifient. Ces transports sont également organisés pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre. Ils sont gratuits.	17		
Art. 29	Les communes assurent la sécurité des élèves au cours des transports.	17		
Art. 30	Elles veillent à l'encadrement des élèves avant et après leur prise en charge par l'école et durant la pause et le repas de midi.	17		
Art. 30	Elles sont responsables des devoirs surveillés.		15	2
<p>Commentaire éventuel : art. 30 al.2 - Les devoirs surveillés doivent pouvoir être organisés par les établissements mais financés par le canton dans un souci d'égalité des chances et de qualité.</p>				

Article	Conseils d'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 34	Le Conseil d'établissement veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.	17		
<p>Commentaire éventuel :</p>				

Chapitre IV Fréquentation de l'école

Ce chapitre définit, pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire, l'obligation scolaire, l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité. Dans ce cadre, la question du redoublement, accompagnée de variantes, est présentée.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 40	Tout enfant en âge de fréquenter l'école est inscrit dans un établissement de la DGEO, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.	17		
Art. 40	Les élèves qui doivent recevoir des mesures renforcées parcourent leur scolarité dans les classes permettant de leur offrir les prestations adaptées à leur situation. Il s'agit en principe de classes régulières. Au besoin, ils fréquentent des structures spécifiques.	16		1
Art. 41	Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique, privée, ou à domicile.	16		1
Art. 42	Le directeur de l'établissement s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations concernant les élèves en âge de scolarité fournies par les municipalités.	17		
Art. 42	Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont passibles d'une amende d'un maximum de Fr. 5'000.-.	16		1
Commentaire éventuel : art. 40 al.2: à condition que les moyens financiers et en ressources humaines soient garantis art. 42 al. 2: Ne doit pas mentionner un montant, mais préciser être passible d'une amende.				

Article	Durée de la scolarité et principe du remplacement du redoublement par des mesures d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Les élèves parcourent les 11 années d'école obligatoire (de programme) jusqu'à leur terme.	17		
Art. 44	Un élève ne peut refaire une année déjà accomplie. Le directeur peut toutefois accorder des dérogations dans les limites fixées par le règlement.	8	8	1
Art. 45	L'élève qui n'a pas obtenu son certificat peut prolonger sa scolarité d'une année dans une classe de raccordement.	15		2
Commentaire éventuel : art. 44 al.2: Les mesures d'aide et d'appui et les détails du règlement d'application doivent être spécifiés. Ces mesures doivent être initiées dès l'entrée à l'école.				

Article	Propositions de variantes concernant la question du redoublement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Variante 1a : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité.		9	8
Art. 44	Variante 1b : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré primaire.		8	9
Art. 44	Variante 1c : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré secondaire.		9	8
Art. 44	Variante 2a : Un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité.	5	6	6

Art. 44	Variante 2b : Un élève peut redoubler une fois au cours du degré primaire et une fois au cours du degré secondaire.		10	7
Art. 44	Variante 3 : Il n'y a pas de limite au redoublement.		13	4
Art. 44	Ajout aux variantes 1 et 2 : L'élève qui a redoublé poursuit sa scolarité jusqu'en fin de 11 ^{ème} année.	12		5
Commentaire éventuel :				

Article	Lieu de scolarisation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 47	Les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de leurs parents.	17		
Art. 47	Lorsque l'aire de la structure d'accueil de jour ne correspond pas à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire, l'aire de recrutement de l'établissement scolaire prime.	17		
Art. 47	Les élèves des classes de raccordement fréquentent en principe l'établissement le plus accessible en termes de proximité du domicile ou de temps de déplacement nécessaire, lorsque l'organisation le permet.	17		
Commentaire éventuel :				

Article	Dérogations à l'aire de recrutement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 48	Le département peut accorder des dérogations en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire ou le cycle dans la classe où il l'a commencé.	17		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.	17		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations aux élèves qui participent à un projet « Sport-Art-Etudes ».	17		
Art. 49	A la demande du directeur, le département peut accorder une dérogation lorsque des motifs d'organisation le justifient (équilibre des effectifs notamment).	17		
Commentaire éventuel :				

Chapitre V Organisation générale

Le chapitre V définit l'organisation générale de l'enseignement, des degrés scolaires, en passant par les dates des vacances, les cours facultatifs, les devoirs à domicile ou encore d'autres activités se déroulant hors du cadre de l'école.

Article	Grilles horaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 54	L'apprentissage et le développement de la langue française orale et écrite sont considérés comme prioritaires par le temps qui leur est consacré à l'école.	17		
Art. 54	En principe, le temps supplémentaire consacré au français correspondra à du temps ajouté aux grilles horaires actuelles.	17		
Art. 55	Le conseil d'établissement harmonise les horaires des élèves du degré primaire.	17		
Art. 55	Il groupe les périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée.	17		
Commentaire éventuel :				

Article	Activités diverses hors de l'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 57	Dès la 3 ^{ème} année (HarmoS), les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps scolaire, selon les directives du département.	17		
Art. 59	Les enseignants accompagnent leurs élèves lors des activités scolaires qui se déroulent hors de l'établissement.	17		
Art. 60	La durée des camps, course d'école et voyage d'étude est limitée au cours de l'année scolaire.	17		
Art. 61	Les stages en entreprise ne peuvent dépasser deux semaines par année sur temps d'école.	16		1
Art. 62	Les séjours linguistiques ne peuvent dépasser une semaine par année scolaire sur temps d'école.	7	10	
Art. 63	Dès la 10 ^{ème} année, l'élève peut effectuer une année scolaire en tout ou partie en Suisse ou à l'étranger. L'année linguistique compte dans le parcours scolaire.	16		1
Commentaire éventuel : art. 59: à condition de prévoir un nombre d'enseignants adapté aux situations particulières. art. 62 : demande davantage de souplesse en fonction des différents projets.				

Article	Effectifs des classes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 64	L'effectif des classes tient notamment compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.			17
Commentaire éventuel : Favoriser le co-enseignement professionnel pour toutes les périodes lorsque cela s'avère nécessaire.				

Chapitre VI Degré primaire

Le chapitre VI précise l'organisation du degré primaire et des cycles qui le composent.

Article	Premier cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 65	L'élève parcourt les années 1 à 4 en 4 ans. Il peut être autorisé par le conseil de direction à les parcourir en 3 ans, aux conditions fixées par le règlement.	7	7	0
Art. 67	Les élèves du premier cycle (1 à 4) peuvent être groupés dans des classes comprenant deux années successives. Cette organisation relève du conseil de direction.	3	10	2
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 1 ^{ère} année (HarmoS) est de 20 périodes.	0	11	4
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 2 ^{ème} année est de 24 périodes.	1	9	5
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} est de 28 périodes.	12	0	3
En cas d'avis contraire, merci d'en préciser les raisons :				
Commentaire éventuel : art. 67 : le multiâge "doit" et non pas "peut" devenir obligatoire en 1^{ère} et 2^{ème}. L'organisation relève du Conseil de direction et des enseignants concernés. art. 68: le CE préconise 18 périodes en 1^{ère} année et 26 en 2^{ème}.				

Article	Deuxième cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 69	L'élève parcourt ce deuxième cycle (5 à 8) en 4 ans. Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction peut l'autoriser à le parcourir en 3 ans.	5	7	3
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 30 périodes durant les années 5 et 6 (HarmoS).	12	0	3
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 32 périodes pour les années 7 et 8 (HarmoS).	12	0	3
Art. 70	L'organisation en classe multiâge est soumise à l'autorisation du département.	0	13	2
Commentaire éventuel : art. 70 : L'autorisation doit être soumise à l'autorisation du Conseil de direction et des enseignants et non au département.				

Article	Nombre d'enseignants par classe au degré primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 71	De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} année (HarmoS), le nombre d'enseignants ne peut dépasser 4 par classe, 5 en cas de duo pédagogique.	0	1	14
Art. 71	Aux années 7 et 8 (HarmoS), ce nombre ne peut dépasser 6 par classe.	0	7	8
Art. 71	Au degré primaire, certaines disciplines peuvent être confiées à des enseignants spécialistes.	15	0	0
En cas de réponse positive à la dernière proposition (art. 71), merci de préciser les disciplines qui, selon				

vous, devraient être concernées : Les langues, l'éducation physique, la musique, la science... Toutes les branches.

Commentaire éventuel :

Chapitre VII Degré secondaire

Le chapitre VII détaille l'organisation du degré secondaire. Le système à niveaux y est décrit et des variantes sont proposées.

Article	Grille horaire du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 73	Au degré secondaire, l'horaire hebdomadaire des élèves est de 33 périodes.	13	0	2
Commentaire éventuel :				

Article	Organisation générale du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 74	L'enseignement est différencié par niveaux pour certaines disciplines.	12	0	3
Art.74	Variante 1 : Système à 2 filières : pré-gymnasiale et pré-professionnelle.	0	12	3
Art.74	Variante 2 : Dans le système à niveaux, les élèves qui se destinent à l'école de maturité et qui remplissent les conditions d'admission, quittent l'école obligatoire en fin de 10 ^{ème} année pour rejoindre le gymnase.	0	3	12
Art.74	Variante 3 : Système à niveaux sauf en 11 ^{ème} année : En 11 ^{ème} , les élèves qui se destinent à l'école de maturité effectuent une année pré-gymnasiale dans l'école régulière s'ils remplissent les conditions d'admission. Les autres poursuivent dans un système à niveaux.	0	11	4
	Variante 4 : Autre système préconisé.			
Commentaire concernant la variante souhaitée : variante 4: système actuel : 12 négatifs et 3 sans avis. Variante 5 : Système à voie unique : 5 favorables 7 défavorables 3 sans avis				

Si vous êtes favorable au système à niveaux, merci de prendre position sur les principes suivants :

Article	Organisation générale du système à niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 75	Les disciplines à niveaux comprennent un enseignement en « niveau standard » et un enseignement en « niveau élevé ».	12	0	3
Art. 75	Les élèves qui suivent un programme personnalisé suivent les cours à niveaux s'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.	12	0	3
Art. 76	En 9 ^{ème} année, les disciplines à niveaux sont le français et les mathématiques.	11	1	3
Art. 76	En 10 ^{ème} et en 11 ^{ème} années, en plus du français et des mathématiques, les disciplines à niveaux sont l'allemand et les sciences.	13	0	2

Art. 77	L'anglais n'est pas enseigné en niveaux mais dans des classes dont l'effectif est inférieur à celui d'une classe ordinaire.	2	6	7
Commentaire éventuel :				

Article	Procédures de mise en niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 78	A l'issue du degré primaire et pour une période provisoire de 3 mois, le conseil de direction répartit l'ensemble des élèves accueillis au degré secondaire à égalité dans les niveaux « standard » et « élevé », en fonction des résultats obtenus en fin de 8 ^{ème} (HarmoS), dans chacune des disciplines concernées.	8	0	7
Art. 78	A l'issue des 3 premiers mois, le conseil de direction corrige cette répartition sur la base des résultats obtenus durant cette période.	7	0	8
Art. 78	Ces correctifs ne peuvent intervenir que pour le passage d'un niveau standard à un niveau élevé.	6	0	9
Art. 78	Cette procédure s'applique pour la mise en niveaux de l'allemand et des sciences à l'issue de la 10 ^{ème} année.	6	0	9
Art. 79	Dès la fin de la 9 ^{ème} , au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer des élèves d'un niveau standard à un niveau élevé et inversement.	7	0	8
Art. 79	Les conditions de transfert sont définies par le règlement. Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.	8	0	7
Commentaire éventuel :				

Article	Appuis	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 80	Un élève peut bénéficier d'une mesure d'appui ponctuel soit pour lui permettre un maintien au niveau élevé, soit pour lui permettre d'accéder à ce niveau si cette promotion paraît raisonnablement envisageable.	12	0	3
Art. 80	En règle générale, cette mesure d'appui est limitée à 10 périodes par discipline et par année.	0	9	6
Art. 80	Cette mesure est décidée par le directeur, sur préavis de l'enseignant concerné.	3	9	3
Commentaire éventuel : art. 80 al.2: la mesure peut être limitée dans le temps, mais pas limitée en nombre. art. 80 al. 3: Le Conseil de classe doit être le décideur et non pas le directeur.				

Article	Options	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 81	Dès la 9 ^{ème} année, en plus des disciplines communes à tous les élèves, la formation comprend une ou plusieurs options, choisies parmi deux types d'options : les options spécifiques (obligatoires pour les élèves qui envisagent d'entrer au gymnase) et les options de compétences.	0	0	15

Art. 82	Les options figurent à la grille horaire pour un total de 4 périodes.	0	0	15
Art. 82	Les options peuvent être enseignées durant une, deux ou trois périodes hebdomadaires. Les élèves peuvent en choisir plus d'une.	0	0	15
Art. 83	Les options spécifiques sont l'italien, le latin, les mathématiques et physique et l'économie et le droit.	14	0	1
Art. 84	Les options de compétences relèvent des établissements. Le département dresse chaque année la liste des options qui peuvent être mises en place.	1	3	11
Commentaire éventuel : Il est regretté le peu de clarté concernant la notion d'options de compétences.				

Article	Certificat	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 85	A la fin de la 11 ^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.	12	3	0
Art. 85	Le certificat porte la mention des niveaux et des résultats atteints ainsi que des options fréquentées.	13	1	1
Art. 85	L'élève qui n'a pas obtenu de certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, les niveaux et les résultats atteints ainsi que les options fréquentées.	13	0	2
Commentaire éventuel :				

Article	Classes de rattachement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 87	Les classes de rattachement I dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et permettant d'obtenir le certificat pour les élèves qui ne l'auraient pas obtenu en fin de 11 ^{ème} année.	12	1	2
Art. 87	Les classes de rattachement II dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et accueillant des élèves qui souhaitent atteindre des résultats leur permettant d'accéder à des formations plus exigeantes.	14	0	1
Commentaire éventuel :				

Chapitre VIII Evaluation

Le chapitre VIII contient diverses dispositions en lien avec l'évaluation du travail de l'élève, mais aussi avec l'évaluation du système scolaire dans son entier.

Article	Evaluation du travail des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 90	Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de	15	0	0

	handicap ou d'autres circonstances particulières.			
Art. 90	Le département édicte des dispositions relatives aux élèves qui suivent un programme personnalisé.	14	0	1
Commentaire éventuel :				

Article	Documents d'évaluation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 92	Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.	15	0	0
Art. 92	Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus sont adoptés au plan cantonal. Ils permettent aux élèves d'attester concrètement leurs connaissances et compétences.	11	0	4
Commentaire éventuel :				

Article	Evaluation du système scolaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 94	Le département met en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.	13	0	2
Art. 95	L'évaluation du système scolaire s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Elles peuvent être de portée internationale, intercantonale ou cantonale.	15	0	0
Art. 96	Sauf exception décidée par le département, les résultats à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de décision concernant les élèves.	1	2	12
Commentaire éventuel :				

Article	Recherche	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 97	Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité des résultats de l'enseignement.	13	0	2
Art. 97	A des fins de recherche, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail des élèves n'en soit pas perturbé.	13	0	2
Art. 97	Le département diffuse les résultats de la recherche aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.	13	0	2
Commentaire éventuel :				

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Ce chapitre IX, en accord avec l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT), pose les bases d'une école plus inclusive, accueillant tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers. Il détaille les différentes mesures, ainsi que leurs conditions d'application.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 98	Le directeur de l'établissement fournit aux élèves ayant des besoins particuliers les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement.	9	5	1
Art. 98	Les mesures inclusives sont préférées aux mesures séparatives (classes spéciales).	12	0	3
Art. 98	Les élèves fréquentent autant que possible la classe correspondant à leur âge.	15	0	0
Art. 110	Les mesures de scolarisation dans l'école régulière des élèves ayant des besoins particuliers sont prises d'entente avec les parents. En cas de désaccord, la volonté des parents est respectée (sous réserve des dispositions de la LProMin).	7	3	5
Commentaire éventuel :				

Article	Bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves présentant des déficiences ou incapacités considérées du point de vue médical comme des troubles d'origine organique, en fonction de leur gravité.	10	1	4
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves en difficulté en raison de troubles du comportement, de troubles affectifs ou de troubles d'apprentissage, en fonction de leur gravité.	13	0	2
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont des élèves en difficulté en raison d'un désavantage culturel, linguistique ou socio-économique, en fonction de leur gravité.	13	0	2
Commentaire éventuel :				

Article	Les mesures d'appui pédagogiques	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 100	Les mesures d'appui pédagogique s'adressent aux élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du PER, dans une ou plusieurs disciplines. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'intègrent à la vie de la classe.	14	1	0
Art. 102	Les élèves allophones bénéficient, dès leur admission à l'école, de mesures qui visent à l'acquisition de bases	15	0	0

	linguistiques et culturelles utiles aux apprentissages scolaires et à l'intégration sociale.			
Art. 102	Les classes d'accueil sont réservées au degré secondaire et les élèves ne les fréquentent pas plus d'une année.	0	14	1
Art. 103	L'élève au bénéfice de mesures socio-éducatives, temporaires ou permanentes, reçoit l'instruction délivrée par l'école obligatoire, soit au sein de l'établissement, soit au sein d'une institution socio-éducative.	15	0	0
Commentaire éventuel : art. 102 : les classes d'accueil doivent exister déjà au primaire et pas seulement pour 1 année.				

Article	Programme et suivi des élèves bénéficiant d'un programme personnalisé ou de mesures renforcées	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 104	Un programme personnalisé est établi par l'enseignant, avec l'aide des professionnels concernés, pour les élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études (PER).	15	0	0
Art. 107	Les mesures consistant à établir un programme personnalisé pour un élève ou les mesures renforcées font l'objet d'un suivi, assuré par une personne de référence désignée par le directeur, cas échéant par l'institution d'accueil.	13	0	2
Art. 108	Les mesures destinées aux élèves à besoins particuliers sont financées au moyen d'allocations spécifiques.	15	0	0
Art. 109	L'enseignement et les mesures de formation sont assurés par des enseignants (de classe régulière, spécialisés ou de cours de français langue II).	15	0	0
Commentaire éventuel :				

Chapitre X Droits et devoirs des élèves et des parents

Le chapitre X est consacré aux droits des élèves mais aussi à leurs devoirs et aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles. Les responsabilités et les droits des parents y sont également explicités.

Article	Droits de l'élève	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 111	L'élève a droit à la protection de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.	15	0	0
Art. 111	Son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans toutes les décisions qui le concernent.	15	0	0
Art. 111	Il a droit à une formation correspondant à ses aptitudes.	15	0	0
Art. 112	Des conseils de cycle ou des élèves sont mis en place dans les établissements. Ils peuvent adresser des propositions aux responsables scolaires.	15	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Devoirs des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 113	L'élève se rend en classe selon les horaires établis. Les parents et l'école s'informent mutuellement et immédiatement de toute absence d'un élève en classe.	1	8	6
Art. 114	Les élèves se conforment aux ordres et instructions reçues. Ils respectent leurs enseignants et leurs camarades.	15	0	0
Art. 115	Le comportement de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique, indépendante des résultats du travail scolaire.	14	0	1
Art. 115	Les parents sont immédiatement informés des comportements qui laissent à désirer.	14	0	1
Art. 116	Tout objet dont il est fait un usage contraire au règlement (téléphones portables notamment) peut être confisqué. En cas de récidive ou d'abus manifeste, les parents peuvent être invités à venir le récupérer.	9	3	3
Commentaire éventuel : art. 116 : article inopportun dans le cadre d'une loi. La mention d'objets spécifiques est inadéquate. art. 113: La notion d'une information immédiate transmise par les enseignants n'est pas réaliste.				

Article	Sanctions disciplinaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux scolaires supplémentaires.	13	0	2
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux en faveur de l'école par l'enseignant, le directeur ou le département, selon la gravité.	15	0	0
Art. 121	L'élève peut se voir infliger un renvoi définitif de l'école. Dans ce dernier cas, l'instruction lui est garantie.	14	0	1
Art. 122	L'élève peut être suspendu au cours d'un camp ou d'un voyage d'étude.	15	0	0
Art. 124	La procédure comprend un sursis à l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.	14	0	1
Art. 125	Le dossier de l'élève contient le cas échéant les informations utiles à la gestion scolaire et à la sécurité des élèves (casier judiciaire).	12	0	3
Commentaire éventuel :				

Article	Droits des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 126	Les parents ont un droit d'information, de représentation et de consultation.	15	0	0
Art. 126	Les parents ont le droit d'être entendu avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant.	15	0	0
Commentaire éventuel :				

Article	Devoirs des parents	Avis	Avis	Sans
---------	---------------------	------	------	------

		positif	négatif	avis
Art. 127	Les parents favorisent le développement de leur enfant, l'encouragent dans ses apprentissages et s'assurent notamment de son état de santé et du sommeil dont il doit bénéficier pour travailler en classe.	15	0	0
Art. 128	Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant lorsqu'il n'est pas placé sous la responsabilité de l'école, notamment dans ses déplacements entre l'école et le domicile, à moins qu'ils n'aient confié cette tâche à une autre personne ou à une organisation.	14	0	1
Commentaire éventuel : art. 127: la notion de l'état de santé suffit sans devoir entrer dans des détails (sommeil).				

Chapitre XI Organisation des établissements

Le chapitre XI définit l'établissement, sa fonction, sa composition ou encore sa gestion. Les personnels de l'établissements et leur fonction, ainsi que les différents conseils (de direction, de classe, etc) sont également détaillés.

Article	Organisation générale des établissements	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 130	Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.	14	0	1
Art. 130	Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire.	15	0	0
Art. 130	Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire. Le département peut prévoir à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.	15	0	0
Art. 132	Le directeur et les personnels de l'établissement scolaire, dans le cadre de leurs compétences respectives, rendent compte de leur gestion à la DGEO.	15	0	0
Art. 133	Avec l'autorisation du département, un établissement peut mettre en place des projets d'établissement à caractère cantonal : projets « Sport-Art-Etudes ».	14	0	1
Commentaire éventuel :				

Article	Conférences, conseils, associations et syndicats	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 141	Une conférence des maîtres est instituée. Elle peut être élargie aux autres professionnels de l'établissement. Elle permet de développer une culture commune et traite les objets importants liés à l'établissement. Elle ne traite plus des parcours des élèves.	13	0	2
Commentaire éventuel :				

Chapitre XII Organisation financière

Ce chapitre définit la répartition des charges financières de l'enseignement obligatoire entre l'Etat et les communes. Il précise les frais à la charge des parents.

Article	Objets financiers	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 156	Les classes de raccordement sont financées selon les mêmes modalités que les autres classes. Les communes de domicile des élèves versent un montant forfaitaire à la commune d'accueil.	0	14	1
Art. 157	Les activités pédagogiques ou culturelles découlant de projets « Sport-Art-Etudes » peuvent faire l'objet d'une subvention du département, à titre exceptionnel.	14	0	1
Art. 159	Une aide individuelle sous la forme d'un montant forfaitaire peut être accordée pour les échanges linguistiques.	14	1	0
Commentaire éventuel : art. 157 : suppression de la notion exceptionnelle.				

Chapitre XIII Recours

Le chapitre XIII traite des recours contre les décisions prises en application de la Loi sur l'enseignement obligatoire. Aucun changement n'est à relever par rapport aux articles de la Loi scolaire de 1984.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales

Ce chapitre devra prévoir, dans le projet final, les dispositions transitoires qu'il conviendra d'adopter.